

SNUDI-FO 45

Bourse du Travail, 10 rue Théophile Naudy

45 000 Orléans

Tél : 06 73 97 00 21

fo.snudi45@gmail.com



Mr le SG de la DSDEN du Loiret

19 rue Eugène Vignat

45043 Orléans Cedex 1

02.38.24.29.00

ce.ia45@ac-orleans-tours.fr

Monsieur le Secrétaire général des services de l'Éducation Nationale du Loiret,

Nous avons bien pris connaissance de votre réponse adressée il y a plusieurs jours concernant nos interrogations liées à la circulaire de demande de temps partiel pour 2025 en vigueur dans le Loiret.

Nous vous remercions pour les détails apportés.

Malgré cela, certains éléments dans vos réponses ne nous semblent pas être en parfaite adéquation avec le cadre en vigueur.

- date du 31 janvier vs 31 mars :

Le cadrage national proposé par le ministère s'applique partout en France et va jusqu'à la date du 31 mars (<https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-temps-partiel-de-droit-11189>).

Si l'administration a la possibilité d'inviter les collègues dans le Loiret à faire remonter leurs souhaits de temps partiels / réintégration avant le 31 janvier, il n'est en l'état pas conforme de proposer une autre date que celle du 31 mars, ce qui est pourtant le cas dans la circulaire du 6 décembre 2024, *“la campagne de demande de temps partiels pour la rentrée 2025/2026 est ouverte jusqu'au 31 janvier 2025”*

Puisque vous indiquez dans votre réponse que les demandes sur autorisation feront *“l’objet d’une attention particulière même au-delà du 31.01.25”*, pourquoi ne pas l’indiquer dans la circulaire afin de permettre à tous de faire des demandes de temps partiels jusqu’à cette date ?

- 80% non accordé à certaines fonctions / non accordé en cours d’année :

Nous sommes satisfaits de savoir que depuis deux ans, les services du Loiret proposent la possibilité d’exercer à temps partiels à tous les collègues car il s’agit d’une mise en conformité avec le cadre légal.

Concernant le refus de certaine quotité (80% par exemple), de droit ou sur autorisation, vous indiquez dans la circulaire que si une quotité différente est accordée, il *« conviendra alors de refaire une demande avec la quotité autorisée par l’administration »*. Cela s’apparente alors à refuser la première demande de temps partiel, à une quotité que vous ne souhaitez pas.

Suite à une telle décision, il **est obligatoire pour l’enseignant d’avoir le droit à un entretien et de connaître les motivations liées au refus de sa quotité demandée**. Cela est détaillé à l’article L612-2 du code de la Fonction Publique – *transposition actuellement en vigueur de l’ancien article 37 de la loi du 11 janvier 1984 du Code de la Fonction Publique*.

Pour les enseignants qui ont besoin d’exercer à temps partiel, la quotité de 80% est loin d’être anodine et propose des contreparties financières souvent nécessaires pour des raisons économiques et personnelles.

Au-delà de la seule question réglementaire, nous sommes étonnés de voir tous les obstacles imposés aux demandes d’exercice à cette quotité dans notre département, avec pour seule justification *« sa difficulté de mise en place »*.

Si le 80 % est difficile à mettre en place pour l’administration, pourquoi demander aux collègues en temps partiel de droit pour élever d’un enfant de moins de trois ans de choisir entre le 50 %, le 75 % et la reprise à temps complet ?

Nous vous remercions pour la lecture de ces informations que nous portons à la connaissance de tous et nous vous prions de croire à notre attachement à l’Éducation Nationale.

À Orléans, le 19 février 2025

Thibaut Jauvis, secrétaire départemental du SNUDI-FO 45